

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies**

**DÉLIBÉRATION N° 21/027 DU 7 DÉCEMBRE 2021 CONCERNANT LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SPF SANTÉ
PUBLIQUE A L'INAMI DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES RÈGLES
RELATIVES À L'ACCREDITATION DES DENTISTES**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, troisième paragraphe;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 et 98 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Bart PRENEEL et M. Bart VIAENE.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 122^{octobis} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* un Groupe de direction Promotion de la qualité de l'art dentaire a été institué auprès du Service des soins de santé de l'INAMI, qui est chargé, notamment, de l'accréditation des praticiens de l'art dentaire qui en font la demande et qui satisfont aux conditions requise.
2. Pour être accrédité et le rester, le praticien de l'art dentaire doit répondre aux conditions générales quant à l'exercice de l'art dentaire en Belgique, prévues par l'arrêté royal du 1er juin 1934 *réglementant l'exercice de l'art dentaire* et l'arrêté ministériel du 29 mars 2002 *fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire porteurs du titre professionnel particulier de dentiste généraliste*, ce qui inclut expressément l'obligation de participer à l'administration de soins de santé dans le cadre d'un service de garde répondant aux dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. La vérification

se fait exclusivement sur la base des données visées par cette disposition pour tous les praticiens de l'art dentaire, que le SPF Santé publique communique à l'INAMI.

3. Cette délibération concerne la communication des données d'identification des dentistes qui participent aux services de garde, collectées par le SPF Santé publique par cette institution à l'INAMI. Il s'agit du nom, prénom, numéro de registre national et numéro INAMI du dentiste concerné. Ces données d'identification seront communiquées chaque année à l'INAMI à cette fin. Étant donné que l'accréditation suit un cycle de cinq ans, les données à caractère personnel sont conservées pendant cinq ans.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

4. En vertu de l'article 35/1, §1, troisième paragraphe de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
5. Le Comité de sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été conclu et que l'une des parties concernées, l'INAMI, a présenté une demande d'admission. Le Comité se considère donc compétent pour traiter la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

6. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Santé publique (instance qui a transféré les données) et l'INAMI (instance destinataire initiale) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
7. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

8. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
9. Le Comité note que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD). L'article 122 *octobis*,

§4, 1°, f) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* statue comme suit :

« Pour être accrédité et le rester, le praticien de l'art dentaire doit répondre aux conditions générales quant à l'exercice de l'art dentaire en Belgique, prévues par l'arrêté royal du 1er juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire et l'arrêté ministériel du 29 mars 2002 fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire porteurs du titre professionnel particulier de dentiste généraliste, ce qui inclut expressément l'obligation de participer à l'administration de soins de santé dans le cadre d'un service de garde répondant aux dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. La vérification se fait exclusivement sur la base des données visées par cette disposition pour tous les praticiens de l'art dentaire, que le SPF Santé publique communique à l'INAMI. »

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

11. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
12. La communication de données à caractère personnel est demandée afin de pouvoir vérifier les conditions d'accréditation en tant que dentiste. L'accréditation contribue à une politique de soins de santé de qualité. En effet, ce système vise à promouvoir la formation continue des dispensateurs de soins ainsi que leur participation active aux services de gardes, dont l'objectif d'intérêt général consiste en une couverture permanente d'une zone déterminée par une offre de soins de santé. Conformément à l'article 21 de la loi du 22 avril 2019 *relative à la qualité de la pratique des soins de santé* le dentiste doit, lorsqu'une permanence est organisée pour sa profession, y participer.
13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
14. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.¹

¹ Considération 50 du RGDP.

15. Vu la disposition explicite de l'article 122*octobis*, §4, 1°, f) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 le Comité de la sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

16. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
17. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication des données prévues se limite aux données d'identification des dentistes participant au service de garde. Il s'agit du nom, du prénom, du numéro du registre national et du numéro INAMI.
18. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

19. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel seront communiquées chaque année par le SPF Santé Publique à l'INAMI. Étant donné que l'accréditation suit un cycle de cinq ans, les données à caractère personnel seront conservées pour une durée maximale de cinq ans. Le Comité de sécurité de l'information en prend note, mais souligne que si l'objectif aurait été atteint avant l'expiration de ce délai, les données devraient être conservées par le demandeur avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

B.5. TRANSPARANTIE

20. Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations relatives au traitement des données à caractère personnel, selon que les données à caractère personnel ont ou non été obtenues de la personne concernée elle-même. Le Comité de sécurité de l'information note que les données à caractère personnel sont collectées par le SPF Santé publique auprès des organisations professionnelles et des groupes qui organisent un service de garde dentaire, après quoi elles sont communiquées à l'INAMI.
21. En application de l'article 14 du RGPD, l'INAMI est exempté de l'obligation de fournir des informations à la personne concernée, étant donné que l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (cfr. art. 122*octobis* de l'arrêté royal précité). Le Comité de sécurité de l'information rappelle que conformément à l'article 13

RGPD les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière et le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection de données belge.

22. Le Comité de sécurité de l'information a reçu une copie du formulaire à remplir par les organisations professionnelles concernées et les groupes qui organisent un service de garde dentaire. Le Comité note qu'elle mentionne ce qui suit: «Les données fournies sont traitées en toute confidentialité par le SPF Santé publique et le RIZIV, conformément au RGPD et à la législation en matière de protection des données.» (*traduction de la version néerlandaise*)
23. Toutefois, le Comité de sécurité de l'information estime opportun que ce formulaire soit complété par une référence aux règles spécifiques applicables (art. 122*octobis*) et à cette délibération, afin que les organisations professionnelles concernées et les groupes qui organisent un service de garde dentaire (qui sont également des responsables de traitement et qui sont soumis à l'obligation d'information prévue à l'article 13 du RGPD à l'égard des personnes concernées) puissent informer pleinement et correctement les dentistes concernés du traitement envisagé.

B.6. SECURITE

24. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
25. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication des données à caractère personnel a lieu entre le SPF Santé publique et l'INAMI. Les données reçues ne sont accessibles qu'aux services de l'INAMI participant à la vérification des conditions d'accréditation des dentistes. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que tous les membres du personnel de l'INAMI concernés sont tenus de préserver la confidentialité. Le Comité de sécurité de l'information a reçu le modèle de déclaration de confidentialité utilisé.
26. L'INAMI est une institution de sécurité sociale et est tenue de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale. Comme toute autre institution de sécurité sociale, l'INAMI est tenue de remplir un questionnaire annuel sur le respect des normes minimales relatives à la sécurité physique et logique de l'information et de le soumettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les résultats de l'interrogatoire des institutions de sécurité sociale concernées sont ensuite communiqués au Comité de sécurité de l'information, à la Chambre de la sécurité sociale et de la santé.
27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information note que des mesures techniques ou organisationnelles appropriées sont prises.

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par le SPF Santé publique à l'INAMI dans le cadre de l'application des règles relatives à l'accréditation des dentistes, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans cette délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information. Cela signifie que le formulaire par lequel les données à caractère personnel sont collectées auprès des organisations professionnelles et des groupes qui organisent un service de garde dentaire doit être complété par une référence à la réglementation applicable et cette délibération, afin qu'ils puissent informer correctement et pleinement les personnes concernées du traitement prévu.

B. PRENEEL

Chambre autorité fédérale

B. VIAENE

Chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.</p>
